



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE,
MÉNESLIES et YZENGREMER
porté par la société Ferme éolienne Pierrement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée le 18 juin 2021 par la société Ferme éolienne Pierrement, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 6 juillet 2021 rendu à la suite de la saisine du 24 juin 2021 ;

VU le rapport du 29 septembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France constatant l'irrégularité du dossier ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (parc éolien) ;
3. l'article L. 181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, la préfète de la Somme a saisi le ministre chargé de l'aviation civile pour avis conforme ;
5. l'avis de la DGAC du 6 juillet 2021 rendu à la suite de la saisine du 24 juin 2021 est défavorable pour le motif suivant : *« l'éolienne E1 du projet éolien se situe dans la zone de sécurité de l'aérodrome de Eu-Mers-Le Tréport. En effet, la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile prescrit, dans le cadre de la protection des circuits d'aérodrome, la mise en place d'une aire de 5000 m de rayon autour du point de référence de l'aérodrome (ARP). Cette aire délimite la surface de protection des tours de piste, au-dessus de laquelle les obstacles sont prohibés. L'altitude de cette surface augmente progressivement pour atteindre l'altitude du terrain ajoutée de 150 m à 5000 m de l'ARP. Or l'éolienne E1 culminant à 266 m NGF du projet se situe à moins de 5000 m de l'ARP (4.9 km) et dépasse l'altitude maximale admissible (247 m NGF). Il convient donc de l'abaisser à la hauteur admissible ou la déplacer pour l'implanter à plus de 5 km de l'ARP »* ;
6. conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société Ferme éolienne Pierrement, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21 MW et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES et YZENGREMER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le 22 OCT. 2021



Muriel Nguyen